

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2022-0954

OBJET :
Arrêté DPR-2022-0954
Réglementation
en matière de circulation
et
de stationnement -
Occupation du domaine
public – Cloisonnement
mobile –
et neutralisation
stationnement -
élagage-
angle rue du Danube et
avenue
des Thébaudières -
le 05 octobre 2022

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2
relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie,
«signalisation temporaire»,

Vu la décision 2021-62 du 20 décembre 2021 portant détermination des
tarifs municipaux pour l'année 2022,

Vu la demande du 25 septembre 2022 de l'entreprise Racines et Cimes,
sise 20 impasse du Moulin de la Pâtissière - 44800 SAINT-HERBLAIN,

Considérant que de l'entreprise Racines et Cimes souhaite occuper le
domaine public avec le cloisonnement de la zone d'intervention, dans le
cadre de travaux d'élagage, dans l'angle rue du Danube et boulevard des
Thébaudières à Saint-Herblain, le 5 octobre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières
durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le 05 octobre 2022 de 08h00 à 18h00, l'entreprise Racines
et Cimes est autorisée à occuper le domaine public avec l'utilisation d'une
nacelle télescopique, dans le cadre de travaux d'élagage, dans l'angle rue
du Danube et avenue des Thébaudières à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la
section de voie précitée :

- **STATIONNEMENT AUTORISÉ pour les véhicules d'interventions** au droit des travaux ;
- mise en place d'un cloisonnement mobile de chantier de 3 mètres de large sur 6 mètres de long sur la zone piétonne. Il faudra bien sécuriser la zone de travail à chaque déplacement du cloisonnement mobile ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne seront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

ARTICLE 2 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, transport en commun et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus en permanence.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **Racines et Cimes**, chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 6 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance, conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **124.40 €**, du fait de :

- l'utilisation d'un cloisonnement mobile de **3m x 6m**, soit **18 m²** sur le domaine public pendant une demi-journée, soit **18 x 6.60 = 118.80 €**
- l'utilisation d'un emplacement pour stationnement sur le domaine public pendant 1 demi-journée, **soit 5.60 €**.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 29 SEPTEMBRE 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en Préfecture de Nantes le 29 septembre 2022

Publié le 29 septembre 2022